



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Affaire suivie par :
Arlette ERAPA-VARDIN
Tél : 02 62 48 11 24

Virginie FOURMY

Mél :
Arlette.erapa@ac-reunion.fr
virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 4 février 2025

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et
délégués

S/C de mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'établissement d'enseignement privé
du second degré,

CIRCULAIRE N°DPES/25-06

Objet : Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat – rentrée scolaire 2025-2026

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de cessation d'activité et les âges d'ouverture des droits à pension, applicables aux maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat avec l'Etat.

J'invite les maîtres concernés à prendre connaissance de ces règles avec attention et à veiller au respect des délais impartis quant au dépôt de leurs demandes

RAPPELS :

- ⇒ Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite, les conditions d'âge et la durée de cotisations (tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire).
- ⇒ Cependant, un régime temporaire de retraite (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne justifient pas du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent également demander une admission au RETREP.
- ⇒ Par ailleurs, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle (RAR) des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et du privé. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

1. RÉFORME DES RETRAITES

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifiée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 (articles 35 et 118).

1.1 OUVERTURE DES DROITS ET LIMITE D'ÂGE

Depuis le 1er septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont relevés progressivement de 3 mois par année de naissance :

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire = maîtres)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

1.2. LIQUIDATION DE LA PENSION

La liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité. Le maître qui ne souhaite pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation de la pension doit solliciter son départ à la retraite le 1^{er} jour du mois.

Seuls les agents atteints par la limite d'âge ou ouvrant droit à une retraite pour invalidité peuvent bénéficier d'une liquidation de la pension en cours de mois.

1.3. POURSUITE D'ACTIVITÉS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE (aux fins de prise en compte du dernier trimestre cotisé) – circulaire DAF D1 n°19-087 du 20 mars 2019

En application des règles du régime général, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant l'entrée en jouissance de la pension. Aussi, pour valider le troisième trimestre de l'année civile, les maîtres peuvent demander à cesser leur activité le 30 septembre.

Seul le maître qui **n'a pas le nombre de trimestres nécessaire** pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein au 1^{er} septembre pourra être affecté dans son établissement en surnombre et poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre. Il y exercera des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, dédoublement de classe, intervention en binôme ...

📌 Dans ce cadre, l'emploi du temps du maître me sera communiqué dès le 1^{er} septembre en vue du contrôle de l'effectivité du service. Son poste sera alors déclaré vacant au 1^{er} septembre, et devra être proposé dès le prochain mouvement.

Ces modalités de décompte n'empêchent pas un maître de cesser son activité au 31 août s'il souhaite bénéficier de sa pension le 1^{er} octobre. Le maître peut demander à bénéficier du RETREP pour le mois de septembre.



2. DEPART À LA RETRAITE AU TITRE DU RÉGIME GÉNÉRAL - CARSAT

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Il appartient au maître de faire toutes les démarches requises auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Par ailleurs, le maître adressera à mes services l'annexe 1 jointe (cocher « au titre de la CARSAT ») dûment complétée et accompagnée des justificatifs requis.

3. DÉPART À LA RETRAITE AU TITRE DU RETREP

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP est un dispositif relais dans l'attente des droits ouverts au régime général : la CARSAT.

Pour bénéficier du RETREP, le maître doit être en activité au moment de la demande.

3.1. CONDITIONS À REMPLIR

- **Maître ayant l'âge légal de départ à la retraite (cf § I réforme des retraites)**
 - ne pas avoir acquis les trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général ;
 - justifier d'un minimum de 17 années de services effectifs accomplis dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.
- **Maître parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1er janvier 2012, vivants ou décédés par faits de guerre**
 - justifier de 15 années de services effectifs à la date du 31 décembre 2011 ;
 - justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois sans activité professionnelle (exemple : congé de maternité), ou justifier d'une réduction d'activité (temps partiel).
- **Maître parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**
 - justifier de 15 années de service.
- **Maître ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque**
 - justifier de 15 années de service.
- **Maître se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions**
 - sans condition de durée de services mais sous réserve que cette incapacité ait été constatée par le conseil médical

3.2. CALENDRIER

Liquidation

Le maître souhaitant obtenir la liquidation de ses droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire 2025 fera sa demande au moyen de l'annexe 1 jointe (cocher « par le biais du RETREP »).

Le poste sera déclaré « susceptible d'être vacant » au mouvement et ne sera déclaré vacant qu'après accord du RETREP.

 **Attention aux délais contraints.**



Evaluation

Il est à noter que mes services ne sont pas en mesure de produire une évaluation des droits. Il s'agit d'une compétence du RETREP. Aussi, le maître souhaitant obtenir une évaluation de ses droits formulera une demande auprès de mes services à l'aide de l'imprimé joint (annexe 2) et au minimum 18 mois avant la date de départ souhaitée. Ainsi, pour un départ à la rentrée scolaire 2026, le dossier devra m'être retourné au plus tard le 30 avril 2025.

4. RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

En application de l'article R914-138 du code de l'éducation et de l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, un régime additionnel de retraite est entré en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005 au profit des maîtres des établissements de l'enseignement privé.

4.1. CONDITIONS LÉGALES REQUISES

- avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite ;
- être admis à la retraite servie par la CARSAT ou à l'avantage temporaire de retraite servi par le RETREP ;
- totaliser 17 ans de services effectifs en contrat provisoire ou définitif.

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP et ceux ouverts au bénéfice du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra, s'il y a lieu, bénéficier du RETREP mais n'ouvre pas droit au RAR.

Par ailleurs, le maître admis à la retraite au titre d'une carrière longue ne pourra bénéficier du RAR qu'à l'âge légal d'obtention de la pension, y compris celui qui bénéficie de la retraite progressive (cf. § VI et VIII).

4.2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La liquidation des droits est subordonnée à une demande du bénéficiaire à l'aide de l'annexe 1 bis, à laquelle il joindra :

- une copie de son relevé de compte individuel (relevé CARSAT) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité s'il est célibataire sans enfant.

5. DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP

Le dispositif instauré par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 permet aux personnels handicapés de bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge légal de départ à la retraite sous réserve qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées variables selon l'âge ;
- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Tout renseignement sur ce dispositif est à demander auprès de la CARSAT et des caisses de retraite complémentaires. La demande de départ à la retraite est à effectuer auprès de la CARSAT. Parallèlement, le maître devra renvoyer à mes services l'annexe 1 dûment renseignée ainsi que l'accord de la CARSAT, dès réception.

6. DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE POUR CARRIÈRE LONGUE

6.1. DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LE DÉCRET N°2012-847 DU 2 JUILLET 2012 MODIFIÉ

Sont désormais éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues les personnels qui ont débuté leur activité avant 21 ans.

Carrières longues

Date de naissance	Âge du droit à liquidation anticipée	Droit d'activité avant
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 août 1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
1966	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
1967	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
1968	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
1969	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans

Conditions supplémentaires requises :

- soit justifier d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16^{ème}, 17^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire ;
- soit, être né au cours du quatrième trimestre et justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

6.2. CONSTITUTION DE LA DEMANDE

Le maître susceptible d'être concerné par ce dispositif doit prendre rapidement contact avec la CAR-SAT qui lui fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de ses trimestres.

Le maître m'adressera l'annexe 1 jointe dûment complétée et accompagnée de l'autorisation citée ci-dessus ainsi que le relevé de carrière, sous couvert du directeur de l'établissement.

7. POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE DE 67 ANS

Peut prétendre à une poursuite de ses fonctions au-delà de la limite d'âge, le maître qui s'inscrit dans les situations ci-dessous.

7.1. REcul DE LIMITE D'ÂGE

Loi du 18 août 1936 (modifiée par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986) et loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.

- Recul de limite d'âge : celui-ci est d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition... etc...);
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, il était parent d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique) .

7.2. MAINTIEN EN FONCTION AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE SOUS RÉSERVE DE L'INTÉRÊT DU SERVICE ET SOUS RÉSERVE D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ

✓ Article 69 de la loi 2003-775 du 21 août 2003

Le maître qui ne justifie pas, lorsqu'il atteint la limite d'âge, du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein peut prolonger son activité sous réserve d'aptitude physique – Recul maximum de 10 trimestres.

✓ Article R 914-128 du code de l'éducation

Le maître qui atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire peut obtenir le maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours ; jusqu'au 31 août pour les maîtres nés au mois d'août.

✓ Article L556-7 du code général de la fonction Publique

Le maître peut demander son maintien en activité jusqu'à 70 ans maximum sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être physiquement apte (fournir un certificat médical d'aptitude)
- Obtenir l'accord de sa hiérarchie

Ces prolongations d'activité doivent être sollicitées par écrit, sous couvert du directeur de l'établissement et revêtues de son avis, à l'aide de l'annexe 1 jointe accompagnée des pièces justificatives au moins six mois avant la limite d'âge. Elles doivent être renouvelées tous les ans.



8. RETRAITE PROGRESSIVE DE LA CARSAT

Au plus tôt deux ans avant l'âge légal de départ en retraite, le maître peut demander à bénéficier de la retraite progressive qui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel (entre 50 et 80 % d'un temps complet). Le maître perçoit alors de l'employeur un traitement proportionnel à la quotité de service effectif et une part de pension de retraite versée par la CARSAT.

Procédure :

- Faire une demande de temps partiel (cf. circulaire annuelle relative aux temps partiels) ;
- Se rapprocher de la CARSAT pour les conditions à remplir (âge, trimestres cotisés) et l'étude des droits.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

La détermination des droits à la retraite incombe à la CARSAT ou au RETREP. La direction de l'enseignement privé a vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers :

CARSAT de la Réunion - 4 boulevard Doret - CS53001
97741 Saint-Denis cedex 9

APC-RETREP- 1, avenue du Général de Gaulle- TSA 76752
95140 GARGES LES GONESSES

Numéro de téléphone: 01 39 92 69 29 (entre 9h et 12h du lundi au vendredi)

Pour tout départ au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2025

Les imprimés dûment complétés doivent être retournés, sous couvert du directeur de l'établissement et revêtus, le cas échéant, de son avis, à l'adresse suivante :

Rectorat
Division des personnels enseignants du second degré (DPES2)
24 avenue Georges Brassens
97400 Saint-Denis

Pour le 28 février 2025, délai de rigueur

Je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente circulaire et ses annexes à l'ensemble des personnels de votre établissement.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique.
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

PJ :

- Annexe 1 : demande de départ à la retraite CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et RETREP (régime temporaire de retraite des enseignants du privé)
- Annexe 1bis : demande de retraite additionnelle
- Annexe 2 : demande d'évaluation RETREP